



[TRADUCTION]

Citation : *KW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 263

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** K. W.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision rendue le 30 août 2021 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Virginia Saunders

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 20 décembre 2022

**Personne présente à l'audience :** Partie appelante

**Date de la décision :** Le 13 janvier 2023

**Numéro de dossier :** GP-21-2000

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, K. W., a cessé d'être invalide en novembre 2018. Elle était admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada seulement lorsqu'elle était invalide. Par conséquent, après novembre 2018, elle n'avait plus droit au versement de la pension.

[3] Ma décision porte seulement sur la question de savoir si l'appelante a cessé d'être invalide. Je n'ai pas le pouvoir d'annuler le trop-payé (paiements versés en trop) qu'elle doit rembourser ni de conclure une entente de remboursement.

[4] La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[5] L'appelante a commencé à recevoir une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en octobre 2015<sup>1</sup>.

[6] En novembre 2019, le ministre de l'Emploi et du Développement social a suspendu le versement de la pension d'invalidité le temps d'enquêter sur les gains de l'appelante.

[7] En février 2021, le ministre a décidé que l'appelante avait cessé d'être invalide en novembre 2018. En effet, elle avait repris le travail en août 2018. Le ministre considérait les trois mois de travail qui ont suivi (septembre, octobre et novembre) comme un « essai de retour au travail ». L'appelante a continué à travailler par la suite, alors le ministre a décidé qu'elle n'était plus invalide.

---

<sup>1</sup> L'appelante a demandé la pension en septembre 2016. Le ministre a approuvé sa demande en novembre de la même année. Il a établi qu'elle était devenue invalide en juin 2015. Le ministre a commencé à verser la pension à compter d'octobre 2015. (Le *Régime de pensions du Canada* précise qu'une personne ne peut pas être considérée comme étant devenue invalide plus de 15 mois avant la présentation de sa demande de pension d'invalidité. Les paiements commencent 4 mois plus tard. Selon les articles 42(2)(b) et 69 du *Régime*.)

[8] Le ministre a dit à l'appelante qu'elle n'était pas admissible à une pension d'invalidité après novembre 2018. Il lui a aussi dit qu'elle devrait rembourser les prestations qu'elle a reçues de décembre 2018 à novembre 2019, avant la suspension des versements<sup>2</sup>.

[9] Après avoir fait une révision, le ministre a refusé de modifier sa décision. L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[10] Selon l'appelante :

- Le ministère du Développement social de la Colombie-Britannique lui a dit de demander une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Elle a déclaré ses revenus au ministère. Il ne lui a pas dit de faire la même chose auprès de qui que ce soit d'autre. En fait, le ministère l'a rassurée sur le fait que ce n'était pas nécessaire.
- Elle était dépassée mentalement et émotionnellement, et elle ne pouvait pas lire ni comprendre les documents du gouvernement. Elle s'est fiée à ce que les personnes employées par le gouvernement lui ont conseillé de faire lorsqu'elle leur a parlé.
- Elle n'a pas les moyens de rembourser ce que le ministre lui réclame.
- Elle continue de composer avec ses problèmes de santé mentale<sup>3</sup>.

[11] Le ministre affirme qu'en 2018, en 2019 et en 2020, l'appelante a fait plus d'argent que ce qu'elle aurait gagné dans ce que la loi appelle un emploi « véritablement rémunérateur ». Elle ne s'est pas absentée du travail et n'a pas eu besoin de mesures d'adaptation spéciales pour ses problèmes de santé. Selon le ministre, cela veut dire que l'appelante a cessé d'être invalide en novembre 2018, soit trois mois après avoir commencé à travailler<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir les pages GD2-32 à GD2-34 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir la page GD1-6.

<sup>4</sup> Voir la page GD4-11.

## Ce que je dois décider

[12] Je dois décider si l'appelante a cessé d'être invalide. Si je décide que oui, je dois voir quand cela s'est produit.

[13] Les parties appelantes cessent d'être invalides lorsqu'elles deviennent régulièrement capables de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>5</sup>.

[14] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelante pour évaluer leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de son passé (y compris son âge, ses aptitudes linguistiques, son niveau d'instruction, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Ces éléments dresseront un portrait réaliste de sa situation et me permettront de voir si son invalidité était grave. Si l'appelante était régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permettait de gagner sa vie, elle n'était plus invalide.

[15] Le ministre doit prouver que l'appelante a cessé d'être invalide. Il doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie que le ministre doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) que l'appelante a cessé d'être invalide<sup>6</sup>.

[16] Si je conclus que l'appelante a cessé d'être invalide, elle n'est pas admissible à la pension d'invalidité après le mois où elle a cessé d'être invalide. Le ministre peut aussi exiger qu'elle rembourse les versements qu'elle a reçus pendant qu'elle n'y était pas admissible<sup>7</sup>.

## Motifs de ma décision

[17] Je juge que l'appelante a cessé d'être invalide en novembre 2018. C'est à ce moment-là que son invalidité a cessé d'être grave.

---

<sup>5</sup> L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* explique ce qu'être invalide veut dire au sens de la loi.

<sup>6</sup> Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

<sup>7</sup> Selon les articles 66 et 70(1)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[18] Pour expliquer les motifs de ma décision, je vais :

- montrer que le travail de l'appelante est véritablement rémunérateur;
- montrer qu'elle est régulièrement capable de faire ce travail;
- montrer comment ses problèmes de santé et d'autres facteurs confirment qu'elle peut travailler;
- répondre à ses arguments sur ses besoins financiers et les mauvais conseils qu'elle a reçus.

### **Le travail de l'appelante était véritablement rémunérateur**

[19] Depuis 2018, le revenu de travail de l'appelante provient d'un emploi véritablement rémunérateur.

[20] Le revenu qu'une partie appelante gagne durant une année provient d'un emploi véritablement rémunérateur s'il est égal ou supérieur à la somme maximale qu'elle pourrait obtenir comme pension d'invalidité pour la même année<sup>8</sup>.

[21] Dans le tableau ci-dessous, on compare le revenu de l'appelante au revenu provenant d'un emploi véritablement rémunérateur pour 2018, 2019 et 2020<sup>9</sup>.

<b>Année</b>	<b>Revenu de travail de l'appelante</b>	<b>Emploi véritablement rémunérateur</b>
2018	20 932,00 \$	16 029,96 \$
2019	54 489,00 \$	16 347,60 \$
2020	78 098,00 \$	16 651,92 \$

[22] Le tableau montre qu'au cours des trois années, l'appelante a gagné un revenu nettement supérieur à la somme établie pour un emploi véritablement rémunérateur. Le ministre a examiné ces trois années pour rendre sa décision.

<sup>8</sup> Selon l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>9</sup> Voir les pages GD4-21 et GD4-22 du dossier d'appel.

## **L'appelante était régulièrement capable d'exercer un emploi véritablement rémunérateur**

[23] Ce n'est pas parce qu'une partie appelante gagne un revenu provenant d'un emploi véritablement rémunérateur qu'elle n'est plus invalide. Le ministre doit aussi prouver que la personne est **régulièrement capable** de gagner un tel revenu.

[24] Je conclus que l'appelante est régulièrement capable d'effectuer un travail véritablement rémunérateur depuis novembre 2018. Pour expliquer ma conclusion, je vais :

- résumer ses antécédents de travail pertinents;
- montrer que, depuis le mois d'août 2018, elle a pu occuper des emplois qui conviennent à ses problèmes de santé;
- montrer que sa présence au travail a été régulière et prévisible;
- montrer que les entreprises pour qui elle travaillait n'étaient pas des employeurs bienveillants.

### **– L'historique de travail pertinent de l'appelante**

[25] L'appelante était en arrêt de travail depuis plus de trois ans lorsqu'elle a demandé la pension d'invalidité du Régime. C'était en septembre 2016. Elle avait cessé de travailler comme assistante juridique en mars 2013 en raison d'une dépression, de l'anxiété et d'un trouble de stress post-traumatique<sup>10</sup>. Elle n'a pas repris le travail avant le mois d'août 2018.

[26] Pendant son arrêt de travail, l'appelante a suivi des cours en ligne en vue d'obtenir un diplôme en travail social. Elle suivait seulement deux cours par trimestre en raison de son état de santé. Elle a fini par obtenir son diplôme en 2018.

[27] L'appelante a trouvé un emploi comme agente d'exécution des ordonnances alimentaires en août 2018. Elle trouvait cela très stressant. Elle était déboussolée, se

---

<sup>10</sup> Voir la page GD2-57.

sentait dépassée par la tâche et incapable d'apprendre. Elle a démissionné en plein milieu de la troisième journée<sup>11</sup>.

[28] Dix jours plus tard, l'appelante a été embauchée comme travailleuse sociale dans un établissement de soins pour personnes âgées. Elle a commencé le 20 août 2018. Elle travaillait à temps plein en remplacement d'une personne partie en congé. Elle aimait ce travail et s'entendait bien avec son employeur, X. Les gens étaient gentils et compréhensifs. Le travail n'était pas trop exigeant. En juin 2019, à la fin de son contrat, son employeur lui a demandé si elle serait prête à travailler de façon occasionnelle pour remplacer les absences au besoin. Elle a dit oui. Ainsi, de juillet à septembre 2019, elle a continué à travailler pour cet employeur. Elle faisait surtout des remplacements la fin de semaine.

[29] L'appelante a aussi trouvé un emploi à temps plein comme coordonnatrice de la transition dans un autre établissement pour personnes âgées. Elle a commencé en juin 2019. Elle se sentait dépassée par cet emploi. La charge de travail était plus grande, et l'employeur était plus dur et plus exigeant que X. Elle n'arrivait pas à répondre aux attentes en matière de rendement, alors elle a été congédiée en août 2019<sup>12</sup>.

[30] En novembre 2019, l'appelante a commencé à travailler comme travailleuse sociale dans un autre établissement de soins (Y). Ses tâches étaient semblables à ce qu'elle faisait chez X. Elle a conservé cet emploi pendant environ un an et demi. Elle est partie en 2021 pour retourner à X, où elle travaille toujours à temps plein.

– **L'appelante pouvait régulièrement occuper des emplois qui lui convenaient malgré ses problèmes de santé**

[31] Depuis qu'elle a commencé à travailler chez X en août 2018, l'appelante se rend au travail régulièrement et de façon prévisible.

---

<sup>11</sup> Voir la page GD2-115.

<sup>12</sup> Voir la page GD2-116.

[32] Je reconnais que l'appelante a eu tellement de difficultés dans le cadre de deux de ses emplois qu'elle a démissionné ou a été congédiée. Je crois aussi ce qu'elle m'a dit à l'audience : elle a mis beaucoup de temps et d'efforts pour s'habituer à ses autres emplois, et elle éprouve encore des difficultés. Lorsqu'elle travaillait pour Y, son employeur lui a enlevé certaines de ses tâches parce qu'elle ne pouvait pas gérer la charge de travail.

[33] L'appelante ne pouvait pas effectuer toutes les tâches pour lesquelles on l'avait embauchée. Elle ne pouvait pas fonctionner dans les milieux de travail très stressants où les exigences étaient très grandes. Elle a cependant trouvé deux emplois différents qui convenaient mieux à ce qu'elle pouvait tolérer. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, ses tâches sont plus stressantes et plus difficiles. Mais elle est régulièrement capable de continuer à travailler. Elle ne s'est pas absentée du travail en raison de son problème de santé<sup>13</sup>.

– **Les employeurs de l'appelante n'étaient pas bienveillants**

[34] Les employeurs de l'appelante n'étaient pas bienveillants.

[35] J'ai examiné cette question parce qu'il se pourrait que travailler pour un employeur bienveillant ne constitue pas une véritable occupation. Un employeur bienveillant modifie les conditions de travail et réduit ses attentes si une employée ou un employé a des limitations. Il s'attend à ce qu'une personne invalide en fasse beaucoup moins que le reste du personnel. Il accepte qu'elle ne puisse pas travailler à un niveau concurrentiel<sup>14</sup>.

[36] Depuis le mois d'août 2018, l'appelante travaille surtout pour X. Cet employeur est peut-être gentil et accommodant, mais il n'est pas bienveillant. Autrement dit, je ne pense pas que son employeur lui offre des mesures d'adaptation qui vont au-delà de celles requises dans un marché concurrentiel. L'appelante rend un service très utile à

---

<sup>13</sup> Voir la page GD2-114 du dossier d'appel. L'appelante a dit la même chose à l'audience.

<sup>14</sup> Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187. Dans cette décision, la Cour d'appel fédérale a aussi expliqué que le ministre n'a pas à prouver que l'employeuse ou l'employeur **n'est pas** bienveillant. C'est un des éléments à considérer lorsqu'on décide si une partie appelante est « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice ».



son employeur et elle est payée pour le faire. Le fait que X a embauché l'appelante de façon occasionnelle après la fin de son premier contrat et lui a ensuite offert un poste à temps plein vient le confirmer.

[37] Je crois que la situation était la même lorsqu'elle travaillait pour Y. Même si une partie de ses tâches a été confiée à d'autres parce qu'elle n'arrivait pas à s'en occuper, elle a continué à travailler pour cet employeur jusqu'à ce qu'elle décide de partir pour accepter l'emploi chez X. Il n'y a aucune raison de croire que cet employeur a réduit la charge de travail de l'appelante pour une autre raison que l'ajustement aux réalités d'un marché concurrentiel.

### **Problèmes de santé de l'appelante et autres caractéristiques**

[38] Pour décider si l'appelante est capable de travailler, je ne peux pas m'arrêter à ses problèmes de santé et à leurs répercussions sur ses capacités. Je dois aussi tenir compte de caractéristiques comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie. Ces éléments m'aident à décider si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, ils me permettent de voir s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler<sup>15</sup>.

[39] Les caractéristiques de l'appelante viennent appuyer sa capacité à travailler. En 2018, elle a eu 53 ans. Elle était encore loin de l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire 65 ans. Elle avait une formation d'assistante juridique et venait de terminer un diplôme universitaire en travail social. Elle a rapidement pu trouver un emploi convenable. À la fin de son contrat et après avoir perdu son emploi suivant, elle a trouvé un autre emploi, qu'elle a conservé pendant plus d'un an avant de retourner travailler chez X. On peut donc voir que les caractéristiques personnelles de l'appelante ont joué en sa faveur.

[40] L'appelante est encore aux prises avec des problèmes de santé mentale. Elle a eu un parcours difficile et a surmonté beaucoup d'obstacles pour pouvoir reprendre le travail. J'admets qu'elle a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail. Il se peut qu'elle ne soit pas en mesure de faire toutes les tâches qu'elle a

---

<sup>15</sup> Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

appries durant sa formation. Toutefois, son historique de travail depuis août 2018 montre qu'elle est régulièrement capable d'effectuer un travail véritablement rémunérateur, et ce, malgré ses limitations fonctionnelles.

[41] La loi dit que c'est la capacité de l'appelante à travailler, et non ses diagnostics, qui détermine l'invalidité. Je compatis avec l'appelante, mais je dois respecter la loi.

[42] Le *Régime de pensions du Canada* ne dit rien au sujet des essais de retour au travail. Mais, à la fin de novembre 2018, cela faisait trois mois que l'appelante occupait un emploi véritablement rémunérateur. Depuis, elle continue à travailler de façon régulière et prévisible. Cela démontre qu'en novembre 2018, l'appelante était régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. C'est à ce moment-là qu'elle a cessé d'être invalide.

### **Autres arguments de l'appelante**

[43] Même si je suis sensible à la situation de l'appelante, je ne peux pas accueillir son appel en me fondant sur ses autres arguments.

[44] Je crois qu'elle a expliqué pourquoi elle n'a pas mentionné ses gains au ministre. Elle échangeait principalement avec le ministère du Développement social de la Colombie-Britannique. Elle a produit ses déclarations de revenus. On l'avait encouragée à essayer de réintégrer le marché du travail, et elle croyait avoir avisé toutes les personnes qu'elle devait aviser.

[45] Le ministre souligne à juste titre que, lorsqu'elle a signé sa demande de pension d'invalidité, l'appelante a accepté d'aviser le Régime de pensions du Canada si jamais elle retournait travailler. Chaque année, elle recevait à titre de rappel une lettre avec son feuillet d'impôt T4A. Mais je comprends pourquoi l'appelante n'a rien fait. On distingue aisément les organismes gouvernementaux et les différentes administrations lorsqu'on travaille à l'interne. Ce n'est toutefois pas si facile de les différencier quand on ne travaille pas au gouvernement. Pire encore, l'appelante a reçu des renseignements

déroutants de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet de l'organisme qu'elle devait tenir informé<sup>16</sup>.

[46] Je reconnais aussi que l'appelante a des problèmes financiers. Elle aura de la difficulté à rembourser les versements de pension d'invalidité qu'elle a reçus après novembre 2018.

[47] Cependant, mon opinion importe peu lorsqu'il s'agit de savoir si l'appelante porte le blâme ou si elle devrait avoir à rembourser ses prestations alors qu'elle n'a pas d'argent. Le ministre peut décider de ne pas demander à l'appelante de rembourser sa dette. Par exemple, il a le pouvoir d'annuler ou de réduire la somme à rembourser si l'appelante devait subir un préjudice abusif en raison de la dette. Le ministre peut aussi conclure une entente de remboursement<sup>17</sup>.

[48] Le Tribunal n'a pas un tel pouvoir. L'appelante doit donc discuter de cette question avec le ministre (c'est-à-dire avec Service Canada).

## **Conclusion**

[49] Je conclus que l'appelante a cessé d'être invalide en novembre 2018. Les versements qu'elle a reçus à titre de pension d'invalidité par la suite sont considérés comme une dette.

[50] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Virginia Saunders

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>16</sup> Voir les pages GD2-26 à GD2-31 du dossier d'appel.

<sup>17</sup> Selon l'article 66(3) du *Régime de pensions du Canada*.